

# VILLE DE FUVEAU



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de  
Conseillers en  
exercice : 29  
Votants : 28**

**Séance du 21 décembre 2017**

**L'an deux mille dix-sept et le vingt et un décembre,  
à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement  
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel  
de ses séances, sous la présidence de Mme Hélène ROUBAUD-LHEN, Maire**

**Présents : Tous les Conseillers élus.**

**Procurations : M. MICHELOSI à Mme BONFILLON-CHIAVASSA  
M. VOLANT à Mme COMES HAUC  
M. GIRAUD à Mme ROUBAUD-LHEN  
M. EUDIER à M. LIAUTAUD  
Mme BUTAVAND à Mme BONNET  
M. LEVY à Mme PELLEZZ**

**Absente : Mme VEUILLET**

*. Antoine FOUAN est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.*

### **N°150 URBANISME**

#### **BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

##### **- Rapport de Daniel GOUIRAND -**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-45,  
Vu la notification par courrier du 27 octobre 2017 du projet de modification simplifiée n°3 au préfet et aux personnes publiques associées,  
Vu la mise à disposition du dossier de modification simplifié n°3 conformément à l'article L.153-47 du 10 novembre au 11 décembre 2017 inclus,  
Vu le dossier de modification simplifiée n°3 du P.L.U. qui comprend :

- Un bordereau de pièces,
- Une notice de présentation,
- Un règlement, les planches 3.1/3.3/3.5,
- La liste des emplacements réservés.

Rappelons que le projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U. porte sur les points suivants :

- La rectification d'une erreur matérielle à l'article 9 des dispositions générales ;
- La modification de l'alinéa 3 de l'article 13-UA ;
- La modification de l'article 3-UH ;
- La suppression de l'emplacement réservé (ER) n°123.

Pendant la période de mise à disposition, il y a eu une visite mais aucune observation sur le registre mis à disposition ni par courrier. La commune n'a reçu aucun avis de la part des personnes publiques associées. Le dossier proposé lors de la mise à disposition est donc présenté en l'état pour approbation.

*Il est proposé au Conseil Municipal :*

- 1/ de tirer le bilan de la mise à disposition du projet de modification n°3 du P.L.U.,*
- 2/ d'approuver le dossier de modification simplifiée n°3 du P.L.U., tel qu'il est annexé à la présente,*
- 3/ de prévoir, conformément à l'article L.153-48, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.*

*Conformément à l'article L.153-48, la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des mesures de publicité et sa transmission en Sous-préfecture.*

***Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération par 27 voix pour et 1 abstention.***

*« L'ordonnateur atteste du caractère exécutoire transmis en Sous-Préfecture le 27/12 /2017, et sa publication le 27/12 /2017 ».*

Le Maire,  
Hélène ROUBAUD-LHEN.

